

5.4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PISCINES

5.4.1

RÈGLES GÉNÉRALES

Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « piscine » : bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres;
- « piscine creusée ou semi-creusée » : une piscine enfouie en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- « piscine démontable » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
- « installation » : une piscine y compris tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

L'Autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

Jusqu'à ce que les travaux soient complétés, la personne à qui est délivré le permis est responsable d'assurer la sécurité des lieux et de prévoir, s'il y a lieu, des mesures temporaires pour contrôler l'accès à la piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour l'installation d'une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

La construction et l'installation d'une piscine ou d'un spa extérieur sur un terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- l'implantation d'une piscine ou d'un spa est interdite dans la cour avant mais, permise dans la cour arrière, les cours latérales et les cours latérales sur rue;
- La distance minimale entre la piscine, incluant tout patio surélevé servant à la piscine et ses accessoires au sol et de toute ligne de servitude et de toute ligne de lot ou toute ligne de servitude publique

- est de 2 mètres;
- Dans le cas d'un patio établissant un lien entre le bâtiment d'habitation ou de tout autre type de bâtiment principal et la piscine, la distance minimale à respecter entre ces deux derniers éléments doit être de deux mètres;
- Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement.

5.4.2 IMPLANTATION SUR UN TERRAIN DE COIN

Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain de coin, celle-ci peut être installée dans une cour latérale donnant sur rue, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- la piscine doit être située à l'arrière de l'alignement du mur de façade du bâtiment principal;
- le triangle de visibilité doit être respecté;
- la piscine doit respecter la marge applicable dans les cours latérales donnant sur rue.

Amendement
Règ. n0. 504-10

5.4.3 CLÔTURE DE SÉCURITÉ

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Sous réserve des piscines hors terre, toute piscine doit être entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à en protéger l'accès.

Une clôture formant tout ou partie d'une enceinte de même que toute porte aménagée dans cette clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre. Elles doivent être maintenues en bon état.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- au moyen d'une échelle dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques mentionnées dans le présent article;
- à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme aux dispositions du présent article.;
- à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme aux dispositions du présent article.

Tout spa doit inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé, Malgré ce qui précède, lorsque le spa est intégré dans un bâtiment qui permet d'en limiter l'accès, le couvercle rigide n'est pas obligatoire.

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour atteindre le rebord de la piscine, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable. Malgré ce qui précède, peut être installé à moins d'un mètre de la piscine tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil;
- dans une remise.

Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

5.4.4 ECLAIRAGE DE LA PISCINE

L'installation d'éclairage hors sol pour la piscine est autorisée aux conditions suivantes:

- l'alimentation électrique doit se faire en souterrain;
- les rayons lumineux provenant de cette source ne doivent en aucun temps être orientés de sorte à constituer une nuisance pour les voisins.